

Québec, le 5 février 2013

Monsieur Michel Després
Président et chef de la direction
Commission de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, bureau 220-B
Québec (Québec) G1K 7E2

Objet : Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction

Monsieur le Président et Chef de la direction,

Le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement qui sont présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la Gazette officielle. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Comme vous le savez, l'été dernier, le Protecteur du citoyen a amorcé une intervention systémique relative aux mesures prises par le gouvernement du Québec pour protéger la population contre les risques inhérents à l'usage de l'amiante. Le 13 décembre 2012, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) nous informait que son conseil d'administration avait procédé à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction.

C'est donc avec intérêt que j'ai pris connaissance du projet de règlement publié le 27 décembre 2012 à la Gazette officielle du Québec. On y prévoit que, dans les deux années suivant son adoption, tous les édifices où se trouvent des travailleurs devront être inspectés afin de repérer les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante. Cette responsabilité incombe aux employeurs, qui doivent dresser un registre et le maintenir à jour. Ils sont également tenus d'apporter les correctifs nécessaires dans les cas où ces matériaux sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans l'air. En outre, les propriétaires des édifices concernés doivent aussi s'assurer du respect de la réglementation dans les aires communes qui pourraient être affectées.

Il me semble important de souligner que ce cadre réglementaire bonifié n'aura un impact positif que dans la mesure où les employeurs et les employés l'appliqueront. La législation en matière de santé et de sécurité au travail repose sur le principe de la responsabilisation des employeurs et des employés face aux prescriptions normatives. Le Protecteur du citoyen espère que les nouvelles mesures proposées permettent d'appuyer la prise en charge de leur santé par l'ensemble des intervenants qui ont à travailler en présence d'amiante et est confiant que la CSST saura faire preuve de toute la vigilance requise.

En terminant, le Protecteur du citoyen est d'avis que ces modifications réglementaires renforceront significativement l'aspect sécuritaire de l'utilisation de ce minéral, objectif que visait la Politique d'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile au Québec de 2002. Ce nouveau cadre réglementaire devrait notamment contribuer à prévenir l'exposition à l'amiante chez les travailleurs de la construction et de l'entretien, qui sont actuellement le plus à risque de développer des maladies qui y sont liées. Ainsi, le projet de règlement répond aux principales préoccupations qui étaient à la base de l'intervention systémique amorcée l'été dernier et nous a permis d'y mettre un terme.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Chef de la direction, l'assurance de ma considération.

La protectrice du citoyen,

[Original signé]

Raymonde Saint-Germain

c. c. M^{me} Agnès Maltais, ministre du Travail
M^{me} Dany Hallé, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail
M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission des institutions